



DANONE
Représenté par son Directeur Général
Monsieur Antoine de SAINT-AFFRIQUE
17, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Paris, le 6 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
[...]
« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]
« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son sixième plan de vigilance en 2023, intégré dans votre rapport annuel 2022 publié en mars 2023².

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 16 mars 2022 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

² DEU 2022, « 5.7 PLAN DE VIGILANCE », p. 208 et suiv.

Tout d'abord, si DANONE reconnaît la menace que représente le changement climatique pour les activités du groupe, il ne l'envisage que comme un risque pesant sur ses activités. DANONE n'intègre toujours pas la double matérialité du risque climatique, il n'indique pas que son activité a un impact négatif sur le climat et ne reconnaît pas clairement sa responsabilité dans le changement climatique.

S'agissant de la stratégie générale de lutte contre les risques liés au changement climatique, DANONE s'est fixé de nouveaux objectifs approuvés en 2022 par l'initiative SBTi, alignés avec 1,5 °C, à savoir réduire ses émissions de 47,2 % en valeur absolue sur les scopes 1 et 2 entre 2020 et 2030 (en ce qui concerne les émissions liées à l'énergie et l'industrie) ; réduire ses émissions de scope 3 de 42 % en ce qui concerne certaines catégories (énergies, transports, traitements des déchets, produits vendus) et de 30 % en ce qui concerne les scopes 1 et 3 pour l'utilisation des terres³. Par ailleurs, début 2023, Danone a annoncé sur son site internet un engagement visant une réduction de 30%, d'ici 2030, des émissions de méthane liées à ses approvisionnements en lait frais, ainsi que son adhésion aux ambitions du Global Methane Pledge. Cependant, le groupe a repoussé son objectif zéro déforestation pour l'horizon 2020 à 2025. Danone prévoit aussi de compenser ses émissions résiduelles (en étant co-actionnaire de Livelihoods), mais n'indique aucun montant.

S'agissant des mesures mises en place, DANONE prévoit de développer les moyens suivants : transformation des pratiques agricoles de sa chaîne d'approvisionnement, augmentation de la séquestration de carbone dans le sol, élimination de la déforestation de sa chaîne d'approvisionnement et compensation des émissions de GES⁴. Aucun élément circonstancié n'est produit permettant d'estimer si les objectifs fixés sont effectivement atteints ou adéquats. Au contraire, les mesures proposées semblent bien insuffisantes. A titre illustratif, DANONE n'a pas tenu son engagement zéro déforestation puisque l'entreprise affirme paradoxalement dans son DEU 2021 qu'elle poursuit « *sa progression vers son objectif visant à éliminer la déforestation dans sa chaîne d'approvisionnement* »⁵. Or, pour parvenir à cet objectif, DANONE devrait réduire l'usage de certains produits de base contribuant à la déforestation, tels que l'huile de palme, au-delà de multiplier les engagements sectoriels tels que le RSPO, très critiqués pour leur inefficacité. Ainsi, bien que les mesures prises soient pertinentes, l'absence de contrôle ou de suivi chiffré de leur mise en place rend l'efficacité de ces mesures nulle.

Finalement, votre plan de vigilance mériterait d'intégrer plus clairement les risques que les activités de Danone font peser sur le climat et les droits humains. La stratégie de réduction est suffisamment détaillée mais l'impact des mesures concrètes annoncées en appui est insuffisamment chiffré. Enfin, il n'apparaît pas d'évolution notable dans le contenu du plan de vigilance qui, en matière climatique, se contente d'un renvoi au reporting extra-financier de l'entreprise et à un plan climat qui date de 2016.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique portant sur l'intégralité de votre chaîne de valeur, avec un plan d'action clairement chiffré, ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle.**
- **en matière de déforestation, votre groupe doit adopter une politique robuste zéro conversion et zéro déforestation qui permette de vous assurer que votre chaîne d'approvisionnement n'est liée en aucune manière à la déforestation illégale. Cette politique doit être adoptée et mise en application**

³ DEU 2022, Page 151.

⁴ DEU 2021, Page 162.

⁵ DEU 2021, Page 163.

dès maintenant pour répondre aux recommandations du UN-HLEG sur les engagements net zéro qui rappelle que la déforestation illégale doit être mondialement arrêtée au plus tard en 2025⁶.

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérémie Suissa', written over a light blue horizontal line.

Pièce jointe : Fiche entreprise DANONE tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

⁶ « Deforestation driven by land-use change and agriculture contributes around 11% of annual global greenhouse gas emissions, according to the IPCC, reducing the effectiveness of existing carbon sinks. This means the world cannot reach net zero by 2050 without ending deforestation by 2025 » (HLEG, Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions, 2022 p. 26).